

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Article premier

Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Article 2

Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.

Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Sont en outre protégés, quel que soit leur diamètre :

- Les compensations d'arbres protégés abattus et les compensations de nouvelles constructions
- o Les arbres fruitiers haute-tige
- Les plantations d'arbres et de haies réalisées dans le cadre de l'amélioration foncière (AF Mujon n° 2769)
- Les arbres fruitiers haute-tige plantés dans le cadre du projet Rétropomme ou de tout autre partenariat

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3

Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4

Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

En cas de litige entre les parties, elle peut mandater un biologiste.

Article 5

Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction).

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

La municipalité établit une liste d'arbres et d'arbustes qui peuvent être utilisés dans les compensations. Cette liste est annexée au règlement. Les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes et adaptées à la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.

Tout abattage en zone village devra être compensé par une plantation de volume final similaire.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 250.00 au minimum et de Fr. 500.00 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 2 août 1995 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 décembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



COMMUNE DE SUSCEVAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 14 décembre 2020

Le Syndic:

La Secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique

du 23 janvier au 20 février 2021

Le Syndic:

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 20 avril 2021

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le ...20 JUIL 2021

La Cheffe du Département :

ANNEXE 9

LISTE D'ESSENCES LOCALES ACCOMPAGNANT LE REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Les essences suivantes devront être utilisées pour les plantations compensatoires lors de demandes d'abattage sur le territoire communal de Suscévaz.

De manière générale, ces espèces indigènes, adaptées aux conditions climatiques régionales et favorables à la biodiversité, sont particulièrement recommandées pour toute plantation à effectuer sur le territoire communal.

Arbres de haut-jet

Nom français	Nom latin *
Hêtre	Fagus sylvatica
Erable plane	Acer platanoides
Erable de montagne	Acer pseudoplatanus
Erable champêtre	Acer campestre
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Orme montagnard	Ulmus glabra
Noyer commun	Juglans regia
Chêne pédonculé	Quercus robur
Chêne sessile	Quercus petraea
Merisier	Prunus avium
Bouleau	Betula pendula
Alisier blanc	Sorbus aria
Charme	Carpinus betulus
Arbres fruitiers haute-tige	

Buissons

Nom français	Nom latin *
Prunellier/ épine-noire	Prunus spinosa
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea
Troène	Ligustrum vulgare
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata
Viorne obier	Viburnum opulus
Viorne lantane	Viburnum lantana
Noisetier	Corylus avellana
Fusain	Euonymus europaeus
Sureau noir	Sambucus nigra
Chèvrefeuille des haies	Lonicera xylosteum
Divers saules indigènes	Salix sp.

^{*} pas de variétés horticoles.

